

FISCALITÉ

Loi de finances pour 2024 : panorama des mesures

La loi de finances (« LF ») pour 2024 (LOI n° 2023-1322 du 29 décembre 2023) a été publiée au journal officiel le 30 décembre 2023.

Les principales mesures intéressant les entreprises et les particuliers sont exposées ci-après.

I. LES PRINCIPALES MESURES INTÉRESSANT LES ENTREPRISES

➤ Mise en conformité avec la jurisprudence européenne du régime des dividendes de source européenne (art. 52)

➔ **Rappel** : Suivant les dispositions de l'article 216 du CGI, une société non-membre d'un groupe intégré peut bénéficier du taux réduit à 1 % pour le calcul de la quote-part de frais et charges (QPFC) sur les dividendes versés par des filiales européennes avec lesquelles elle aurait pu former un groupe fiscal si elles étaient implantées en France, à la condition que sa non-appartenance à un groupe ne résulte pas de l'absence des options ou des accords à formuler pour l'application du régime. La CJUE a jugé ces dispositions contraires à la liberté d'établissement.

➔ **LF 2024** : Le régime des dividendes perçus de filiales européennes est aménagé sur plusieurs points :

- Le bénéfice de la QPFC au taux de 1 % sera applicable aux dividendes perçus par toute société mère française, membre d'un groupe d'intégration fiscale ou non, que cela résulte ou non d'un choix de sa part, dès lors que ces dividendes sont versés par sa filiale européenne, et que la société mère et sa filiale européenne rempliraient les conditions pour appartenir à un groupe fiscalement intégré si cette société avait été établie en France ;
- La neutralisation de 99 % des dividendes en provenance de filiales européennes qui n'ouvrent pas droit au régime des sociétés mères lorsque cette filiale satisfait aux conditions de formation d'un groupe fiscal avec la société mère autres que l'assujettissement à l'IS s'applique même si cette société a volontairement renoncé à constituer un groupe fiscal ;
- Une condition de délai est prévue dans tous les cas d'application du taux réduit de 1 % de la quote-part de frais et charges et de la mesure de neutralisation de 99 % des dividendes n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères : la filiale concernée doit appartenir au groupe ou, s'agissant de filiales européennes, satisfaire aux conditions d'appartenance au groupe autres que l'assujettissement à l'IS, depuis plus d'un exercice.

Dispositions applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 2023.



Alexandre Polak
Associé / Partner

polak@coblence-avocats.com
T. + 33 1 53 67 24 24



Thibaut Hubert
Collaborateur / Associate

hubert@coblence-avocats.com
T. + 33 1 53 67 24 24



Arthur Nadot
Collaborateur / Associate

nadot@coblence-avocats.com
T. + 33 1 53 67 24 24



coblence
avocats

➤ **Extension du champ de l'exclusion des titres détenus par les salariés pour le périmètre du groupe intégré (art. 62)**

➔ **Rappel** : Les titres détenus par les salariés sont, par principe, retenus pour l'appréciation de la condition légale de détention du capital de la société mère, ainsi que pour apprécier le niveau de détention du capital des filiales par la société mère intégrante. Sont toutefois exclus, pour l'appréciation du taux de détention, et dans la limite de 10 % du capital de la société, les titres attribués aux salariés, ou acquis par ces derniers, dans le cadre de certaines procédures spécifiques (CGI, art. 223 A, I, al. 6). Les titres sont, à nouveau, pris en considération pour l'appréciation du pourcentage de détention si le salarié met un terme à ses fonctions au sein de la société, d'une de ses filiales, d'une société mère ou d'une société sœur pour quelque motif que ce soit. La cessation peut ainsi résulter du départ à la retraite du salarié ou d'une démission de ce dernier.

➔ **LF 2024** : Le champ de l'exclusion des titres détenus par les salariés pour définir le périmètre du groupe intégré est étendu aux situations suivantes :

- Lorsque le salarié cède les actions de la société émettrice ;
- Lorsque le salarié cesse toute fonction dans la société qui l'employait ;
- Lorsque le salarié cesse toute fonction dans le groupe de sociétés incluses dans le périmètre du plan d'émission ou d'attribution de ces titres ;
- Lorsque le salarié cesse ses fonctions pour les exercer dans une autre société initialement incluse dans ce même périmètre mais qui ne l'est plus au cours de cet exercice.

L'application de cette mesure a pour effet d'augmenter le nombre de titres pris en considération pour apprécier le pourcentage de détention de la société tête de groupe. Elle pourra donc conserver son statut de société intégrante plus facilement.

Dispositions applicables pour la détermination des résultats imposables des exercices clos à compter du 31 décembre 2023.

II. LES PRINCIPALES MESURES INTÉRESSANT LES PARTICULIERS

➤ **Modification du dispositif « IR-PME » par la création d'un volet « innovation » et la prorogation du taux majoré pour le volet « secondaire » (art. 48 et 49)**

➔ **Rappel** : Le dispositif dit « IR-PME » permet aux contribuables qui souscrivent en numéraire au capital de PME non cotées exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Le taux des réductions d'impôt pour souscription au capital de sociétés solidaires était en principe fixé à 18 %. Il a été porté à 25 % à titre transitoire et s'appliquait ainsi aux versements effectués jusqu'au 31 décembre 2023.

➔ **LF 2024** : Un volet renforcé est instauré au titre des versements réalisés du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 au capital de jeunes entreprises innovantes. Le montant de la réduction d'impôt varie dans ce cas en fonction de l'ampleur de leurs dépenses de recherche :

- Le taux de la réduction d'impôt est porté à 30 % pour les souscriptions versées dans des JEI, JEU ou JEIC avec un plafond de versement rehaussé à 75 000 € (ou 150 000 € pour un couple) ;
- Le taux de la réduction d'impôt est porté à 50 % pour les souscriptions dans des JEI et JEU dont les dépenses de recherche représentent au moins 30 % de leurs charges.

Dispositions applicables aux versements effectués au titre des souscriptions en numéraire réalisées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2028.

➤ **Aménagement du dispositif d'apport-cession (art. 24)**

➔ **Rappel** : L'article 150-0 B ter du CGI prévoit un report d'imposition de plein droit des plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée lorsque l'apport est fait à une société soumise à l'impôt sur les sociétés (IS) contrôlée par l'apporteur. Le report d'imposition prend fin, notamment, lorsque la société bénéficiaire de l'apport procède à la cession à titre onéreux, au rachat, au remboursement ou à l'annulation des titres apportés dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si elle prend l'engagement de réinvestir dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique.

Le réinvestissement économique à hauteur d'au moins 60 % du produit de la cession permettant de maintenir le report d'imposition peut prendre la forme d'une souscription de parts de FCPR, de FPCI, de SLP, de SCR ou d'organismes similaires établis dans un EEE.

Sont éligibles au dispositif les fonds, sociétés ou organismes dont l'actif, à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter de la souscription (définie comme la signature d'un engagement de souscrire), est constitué à hauteur de 75 % au moins :

- De parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité éligible ;
- De parts ou actions émises par de telles sociétés et acquises par la structure lorsque cette dernière en obtient le contrôle à l'issue de cette acquisition ou lorsque la structure est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus de 25 % du capital et des droits de vote de la société concernée par le pacte.

➔ **LF 2024** : Désormais le quota d'investissement de 75 % est aligné sur le quota des fonds « fiscaux » et des SCR. Et la nature des investissements pris en compte est précisée : la composition des actifs éligibles au quota de 75 %, dans la limite de 10 % du montant total de l'investissement dans la société par l'organisme sont :

- Les parts ou actions acquises ne conférant pas le contrôle de la société ou lorsque le fonds ou la société est partie à un pacte d'associés n'aboutissant pas à une détention de plus de 25 % du capital ;
- Les titres donnant accès au capital de la société, d'avances en compte courant ou de titres de créance émis par la société.

Dispositions applicables aux souscriptions de parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes constitués à compter de la promulgation de la loi de finances, soit à compter du 29 décembre 2023.

➤ **Aménagement des règles d'imposition au régime micro-BIC des loueurs de meublés de tourisme (art. 45)**

➔ **Rappel** : Le régime micro-BIC s'appliquait de plein droit au titre d'une année aux contribuables exerçant une activité de location meublée lorsque le chiffre d'affaires hors taxe de l'année civile précédente ou de la pénultième année n'excède pas :

- 188 700 € pour les meublés de tourisme classés dans les conditions de l'article L 324-1 du Code du tourisme et les chambres d'hôtes au sens de l'article L 324-3 du même Code ;
- 77 700 € pour les autres activités de location meublée.

➔ **LF 2024** : La loi de finances pour 2024 vient abaisser la limite d'application du régime micro-BIC à 15 000 € pour les activités de location directe ou indirecte de meublés de tourisme au sens de l'article L 324-1-1 du Code du tourisme. Sont visés les villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, semaine ou au mois.

Il résulte des nouvelles dispositions de l'article 50-0, 1-1° bis du CGI que les loueurs de meublés de tourisme non classés ne relèvent plus de plein droit du régime micro-BIC au titre d'une année N si le chiffre d'affaires hors taxe de N - 1 et N - 2 est compris entre 15 001 et 77 700 €.

La loi de finances pour 2024 vient également abaisser le taux de l'abattement forfaitaire. Désormais, le résultat imposable des loueurs de meublés de tourisme non classés relevant du régime micro-BIC est égal au montant du chiffre d'affaires hors taxe diminué d'un abattement de 30 %.

Dispositions applicables pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2024.

➤ **Aménagement des règles relatives à l'exit tax (art. 11)**

➔ **Rappel** : L'article 167 bis du CGI dispose qu'il y a une imposition des plus-values mobilières latentes, ainsi que celles placées en report d'imposition au jour du transfert de domicile fiscal du contribuable hors de France. Le paiement est en principe immédiat, mais un sursis de paiement est accordé lorsque le contribuable transfère son domicile dans un État de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition que cet État ait conclu avec la France une convention fiscale d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement. Une restitution, dans l'hypothèse d'un paiement immédiat, ou un dégrèvement, en cas de sursis de paiement, est accordé après un certain délai si le contribuable détient toujours les titres à cette date ou s'il transfère à nouveau son domicile en France.

➔ **LF 2024** : Désormais en présence d'un événement entraînant le dégrèvement ou la restitution de l'impôt, le défaut de production, par le contribuable, de la demande de dégrèvement ou de restitution de l'impôt dans le délai légal de déclaration des revenus de l'année de réalisation de cet événement, entraînera l'exigibilité immédiate de l'imposition en sursis de paiement. L'impôt n'est exigé qu'à défaut de régularisation par le contribuable de sa situation dans les trente jours suivant la notification d'une mise en demeure.

Conséquence : le contribuable qui n'aurait pas fourni sa demande visant à supprimer l'imposition dans le délai prévu serait sanctionné de la même manière que le contribuable qui n'aurait pas respecté ses obligations déclaratives, quel que soit leur objet.

Dispositif applicable aux événements survenus dès 2023 à défaut de production de la déclaration dans le délai impartit pour déclarer les éléments nécessaires au calcul de l'impôt dû en 2024 sur les revenus de l'année 2023.

➤ **Précisions apportées sur le régime du Pacte Dutreil (art. 23)**

➔ **Rappel** : Le pacte Dutreil permet, sous certaines conditions, de faire bénéficier les transmissions par décès ou par donations d'une entreprise familiale d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de sa valeur. Entre autres conditions, la société dont les titres font l'objet du pacte doit exercer une activité éligible de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

➔ **LF 2024** : L'article 23 de la loi de finances pour 2024 apporte des précisions sur le régime du pacte Dutreil :

- Définition de la notion d'activités commerciales éligibles par référence aux articles 34 et 35 du CGI en excluant expressément les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier : cela conduit à exclure du champ d'application du dispositif les activités de location meublée et les activités de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation.
- Inscription dans la loi de l'éligibilité des entreprises exerçant une activité mixte : une société exerçant à la fois une activité civile et une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale peut donc légalement bénéficier du régime Dutreil sous réserve que l'activité civile ne soit pas prépondérante.
- Confirmation de l'application du dispositif aux holdings animatrices de leur groupe tout en les définissant : est considérée comme telle la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Dispositions applicables aux transmissions intervenues à compter du 17 octobre 2023.

➤ **Transmission d'entreprise à un salarié ou à un proche : augmentation du montant de l'abattement (art. 22)**

➔ **Rappel** : En cas de cession en pleine propriété de fonds de commerce, de fonds artisanaux, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle) il est prévu un abattement sur l'assiette du droit de vente sous respect de certaines conditions. Un dispositif similaire est prévu en cas de donation en pleine propriété de tels fonds ou parts ou actions de société, mais pour les seules donations en faveur des salariés (à l'exclusion des donations en faveur des proches). Le montant de l'abattement applicable est de 300 000 €.

➔ **LF 2024** : Le montant de l'abattement applicable est relevé de 300 000 € à 500 000 € sans modification des conditions d'application.

Disposition applicable aux cessions et donations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2024.

➤ **Cession de parts de société à prépondérance immobilière : nouvelles obligations déclaratives (art. 119)**

➔ **Rappel** : Les actes portant cession de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date. À défaut d'acte, une déclaration spéciale doit être souscrite dans le mois de la cession. Lorsque la cession est réalisée à l'étranger, elle doit être constatée dans le délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France. Cet acte est alors, conformément à la règle générale, enregistré dans le délai d'un mois.

➔ **LF 2024** : Désormais les actes et déclarations ayant pour objet une cession de participations dans une personne morale à prépondérance immobilière doivent indiquer expressément si :

- Cette personne morale est une société mentionnée à l'article 1655 ter du CGI (société immobilière de copropriété transparente) ;
- Les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- Le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale (avances en compte courant par exemple), en précisant, le cas échéant, leur montant.

Ces nouvelles obligations s'appliquent tant aux cessions réalisées en France qu'à celles réalisées à l'étranger. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect des nouvelles obligations déclaratives édictées, les sanctions générales s'appliqueront donc en cas de rehaussement pour insuffisance de déclaration.

Dispositions applicables aux actes rédigés et aux déclarations souscrites à compter du 1^{er} janvier 2024.

➤ **Durcissement du régime fiscal du quasi-usufruit en cas de décès du quasi-usufruiteur (art. 26)**

➔ **Rappel** : En cas d'usufruit sur un bien consommable, le quasi-usufruiteur est tenu de restituer à la fin de l'usufruit soit des choses de même quantité et qualité, soit leur valeur. La dette de restitution exigible au décès du quasi-usufruiteur venait jusqu'à présent en déduction de l'actif successoral.

➔ **LF 2024** : L'article 26 de la loi de finances pour 2024 prévoit que la dette de restitution portant sur une somme d'argent dont le défunt s'était réservé l'usufruit n'est pas déductible de l'actif successoral.

Cependant, restent déductibles de l'actif successoral, les dettes du quasi-usufruiteur lorsqu'elles ont pour origine le quasi-usufruit successoral du conjoint survivant ou le quasi-usufruit constitué sur le prix de cession d'un bien non contracté dans un objectif principalement fiscal.

La valeur correspondant à la dette de restitution non déductible de l'actif successoral est en outre soumise aux droits de succession, dans des conditions précisées par le nouvel article.

Dispositions applicables aux successions ouvertes à compter de la date de promulgation de la loi de finances pour 2024, soit à compter du 29 décembre 2023.

➤ **Nouvelle restriction à la déductibilité des dettes (art. 27)**

➔ **Rappel** : Les actions et parts de sociétés ne sont imposables à l'IFI que pour la seule fraction de leur valeur représentative de biens ou de droits immobiliers imposables détenus directement ou indirectement par la société. Pour déterminer cette fraction imposable, il convient de déterminer la valeur vénale des titres, puis d'appliquer à celle-ci un coefficient de taxation correspondant au ratio immobilier de la société. La valeur vénale doit être corrigée, le cas échéant, lorsqu'il existe au passif de la société des dettes dont la loi interdit ou limite la prise en compte.

➔ **LF 2024** : L'article 27 de la loi de finances pour 2024 modifie les règles de détermination de la valeur imposable à l'IFI des parts ou actions de sociétés détenant des actifs immobiliers :

- Exclusion du passif social non afférent à des actifs imposables lors de l'évaluation des titres soumis à l'IFI : le redevable ne pourra plus tenir compte, lors de l'évaluation des parts ou des actions soumises à l'IFI, de la totalité des passifs existants dans la société, sauf ceux afférents à un actif imposable. La société devra donc être évaluée comme si elle n'était composée que d'actifs et tenue d'aucun passif, autre que celui afférent à des actifs immobiliers imposables.
- Instauration d'un double plafonnement de la valeur des titres soumis à l'IFI : la valeur imposable à l'IFI des parts ou actions qui résultera du calcul qui précède ne devra pas être supérieure à la plus faible des deux sommes que sont :
 - D'une part, leur valeur vénale réelle tenant compte du passif social ;
 - Ou, d'autre part, « la valeur vénale des actifs imposables de la société diminuée des dettes y afférentes qu'elle a contractées, à proportion de la fraction du capital de la société à laquelle donnent droit les parts ou actions comprises dans le patrimoine du redevable ».

Dispositions applicables à l'IFI dû à compter de 2024.

III. AUTRES MESURES

A. TVA

➤ **Report de la généralisation de la facturation électronique obligatoire (art. 91)**

➔ **Rappel** : Le calendrier initialement prévu était le suivant :

- Obligation de réception de factures électroniques à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- Obligation d'émission de factures électroniques et de transmission des données de transaction et de paiement :
 - Le 1^{er} juillet 2024 pour les grandes entreprises et les groupes TVA ;
 - Le 1^{er} janvier 2025 pour les assujettis relevant de la catégorie des entreprises de taille intermédiaire (ETI) ;
 - Le 1^{er} janvier 2026 pour les factures émises par les assujettis relevant de la catégorie des petites et moyennes entreprises (PME) et des microentreprises.

➔ **LF 2024** : Désormais, le calendrier est le suivant :

- Obligation de réception de factures électroniques à compter du 1^{er} septembre 2026 à tous les assujettis, quelle que soit la taille de leur entreprise.
- Obligation d'émission de factures électroniques et de transmission des données de transaction et de paiement :
 - Le 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises, les membres d'un assujetti unique et les entreprises de taille intermédiaire ;
 - Le 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les microentreprises.

➤ Mise en conformité avec la directive TVA du régime de la « parahôtellerie » (art. 84)

➔ **Rappel** : L'article 261 D, 4° du CGI exonérait jusqu'à présent de TVA les locations de logements meublés à usage d'habitation, à l'exception :

- Des prestations fournies dans le secteur hôtelier et de l'hébergement touristique (hôtels de tourisme et villages de vacances classés et, sous conditions, résidences de tourisme classées) ;
- Et de l'ensemble des locations meublées des autres secteurs lorsqu'elles comportent, en sus de l'hébergement, au moins trois prestations parmi les suivantes, rendues dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements à caractère hôtelier : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle.

Dans son avis du 5 juillet 2023, le Conseil d'État a considéré que le critère visé ci-dessus exigeant le cumul d'au moins trois prestations sur quatre n'est pas propre à garantir que ne soient exonérés de TVA que des assujettis dont l'activité ne remplit pas la ou les fonctions essentielles des entreprises hôtelières. En effet, ce cumul n'apparaît pas indispensable pour que des prestations d'hébergement puissent, selon le contexte dans lequel elles sont proposées, être regardées comme se trouvant en concurrence avec le secteur hôtelier.

➔ **LF 2024** : Désormais, concernant le secteur hôtelier et les secteurs ayant une fonction similaire, sont soumises à la TVA et de plein droit les prestations de mise à disposition de logements si les 2 conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- La prestation est assortie de la fourniture de trois prestations connexes parmi le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception, même non personnalisée, de la clientèle ;
- La durée de la location est inférieure à trente nuitées, renouvelables.

Concernant le secteur résidentiel, le régime antérieur est maintenu : seul le nombre de prestations accessoires fournies détermine l'application ou non de l'exonération de TVA.

Le taux intermédiaire s'applique tant à la fourniture d'hébergement dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire qu'aux locations de logements meublés à usage résidentiel dans le cadre d'autres secteurs, lorsqu'elles répondent aux conditions de taxation mentionnées ci-dessus.

Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

B. IMPOTS LOCAUX

➤ Report de la suppression de la CVAE (art. 79)

➔ **Rappel** : La CVAE s'applique aux entreprises redevables de la CFE réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 152 500 € (art. 1586 ter, I du CGI). La CVAE est assise sur la valeur ajoutée réalisée par l'entreprise au cours de la période de référence, qui est en principe l'année au titre de laquelle l'imposition est établie ou le dernier exercice de 12 mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile (art. 1586 ter, II et 1586 quinquies du CGI). La valeur ajoutée ainsi retenue comme assiette de la CVAE est en outre plafonnée à un pourcentage du chiffre d'affaires fixé à 80 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 7 600 000 € et à 85 % pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à ce montant (art. 1586 sexies, I, 7 du CGI).

➔ **LF 2024** : La loi de finances pour 2024 revient sur la suppression de la CVAE prévue en 2024 et lui substitue une réduction progressive de la cotisation due par les entreprises, étalée sur une période de 3 ans :

Chiffre d'affaires	Taux effectif d'imposition		
	CVAE 2024	CVAE 2025	CVAE 2026
CA < 500 000 €	0 %	0 %	0 %
500 000 € ≤ CA ≤ 3 000 000 €	$0,094 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}$	$0,063 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}$	$0,031 \% \times (CA - 500\,000 \text{ €}) / 2\,500\,000 \text{ €}$
3 000 000 € < CA ≤ 10 000 000 €	$0,094 \% + [0,0169 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €})] / 7\,000\,000 \text{ €}$	$0,063 \% + [0,113 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €})] / 7\,000\,000 \text{ €}$	$0,031 \% + [0,056 \% \times (CA - 3\,000\,000 \text{ €})] / 7\,000\,000 \text{ €}$
10 000 000 € < CA ≤ 50 000 000 €	$0,263\% + [0,0119 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €})] / 40\,000\,000 \text{ €}$	$0,175 \% + [0,013 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €})] / 40\,000\,000 \text{ €}$	$0,087 \% + [0,006 \% \times (CA - 10\,000\,000 \text{ €})] / 40\,000\,000 \text{ €}$
CA > 50 000 000 €	0,28 %	0,19 %	0,09 %

La suppression totale de la CVAE sera effective à partir de l'année 2027.

L'équipe fiscale de Coblenz avocats reste pleinement mobilisée pour vous assister dans toutes vos démarches.